



# PROCES-VERBAL n°48

Réunion du : Mercredi 22 mai 2024

À: 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents: MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges

**HERRADA et Serge SCARINGI** 

Excusé(s): MME Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO et Enzo TELES, Loris VOLTZ Service Compétitions.

## **MODALITES DE RECOURS**

- 1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

# RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

#### La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de <u>présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés</u>, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés surchaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

\*\*\*\*

# INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

R1 FUTSAL – ET.S. FOSSEENNE (503061) R1 – A.S. VENCOISE (503103)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche

#### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

## Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

R1 FUTSAL— 26180183 — ET.S. FOSSEENNE / A.F.C. BELLEVUE en date du 11.05.2024 REGIONAL 1— 26177295 — LUYNES SPORTS / A.S. VENCOISE en date du 12.05.2024

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Pris connaissance des explications fournies par le club de l'ET.S. FOSSEENNE qui indique qu'effectivement le deuxième dirigeant devant être présent n'a pu se rendre à la rencontre suite d'une panne survenue sur son véhicule personnel.

Considérant que le club de l'A.S. VENCOISE n'a pas répondu à la demande d'explications écrites. Que lesdits clubs se trouvent ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### Par ces motifs, la Commission décide :

- D'UNE AMENDE DE 20€UROS.
- D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS POUR LES CLUBS ENGAGES DANS LEUR CHAMPIONNAT RESPECTIF

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

\*\*\*\*

# INFRACTION FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

#### **U18 FUTSAL – SAINT HENRI F.C. (553103)**

- Infraction à l'article 50 du Règlement d'Administration Générale : non-utilisation de la feuille de match informatisée

#### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

## Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

U18 FUTSAL - 26182281 - LES MINOTS DU VASIO / SAINT-HENRI F.C. en date du 11.05.2024

La Commission rappelle que l'article 50 du Règlement d'Administration fédérale dispose que : « Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que l'Officiel de la rencontre a indiqué que l'équipe de SAINT HENRI F.C. n'a pas réussi à entrer la composition de l'équipe sur la tablette conduisant ainsi à l'utilisation d'une feuille de match papier.

Que ledit club est ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs mentionnés en rubrique :

• D'UNE AMENDE DE 50€UROS.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*

## **U18F R2 – J.S. JUAN LES PINS (528236)**

- Infraction à l'article 50 du Règlement d'Administration Générale : non-utilisation de la feuille de match informatisée en situation de récidive

#### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

## Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

U18F R2 - 26182191 - J.S. JUAN LES PINS / CAVIGAL NICE S. en date du 11.05.2024.

La Commission rappelle que l'article 50 du Règlement d'Administration fédérale dispose que : « Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club de J.S. JUAN LES PINS a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant que la tablette n'était pas en état de fonctionnement du fait d'une impossibilité de connexion.

Que les Officiels ont indiqué dans leurs rapports que la tablette du club recevant faisait état d'une erreur rendant impossible la connexion.

Considérant que la présente Commission indique que le club du J.S. JUAN LES PINS a déjà été sanctionné pour le motif susmentionné lors d'une rencontre en date du 13.04.2024.

Que le club se trouve ainsi en état de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club mentionné en rubrique :

• D'UNE AMENDE DE 100€UROS.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 100€uros.

\*\*\*\*

# PROGRAMMATION BARRAGE D'ACCESSION C.R. 2023/2024

## **R1 FEMININ**

ALLIANCE F. CHAMPSAUR VAGAUDEMAR – (547456) ET.S. DE LA CIOTAT – (503033) ETOILE D'AUBUNE F.C. – (553280) A.S.P.T.T. HYERES – (520691) A.S. CAGNES LE CROS F.C. – (563755) A.S.P.T.T. MARSEILLE – (503374)

- Annexe du Règlement R1 FEMININ : Barrage d'accession en Régional 1 Féminin La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

## Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'annexe du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin, « la Ligue Méditerranée de Football organise le barrage régional d'accession en R1 FEMININ, qu'à ce titre un club désirant participer au barrage d'accession devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect de ce critère étant arrêté le 30 avril. »

Considérant que le secrétariat du District des Alpes a fait parvenir au Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football, le 14 mai 2024, le nom du club désigné pour participer au barrage régional d'accession en R1 FEMININ.

Qu'à la suite de la réunion de la Commission Régionale des Activités Sportives, il apparaît que le club de l'ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR ne satisfait pas à l'obligation du nombre de jeunes licenciées requis (3 au lieu de 6), leur interdisant dès lors, de participer à ladite phase de barrage.

Considérant qu'il revient alors à la présente Commission de demander au District des Alpes de fournir un nouveau club candidat pouvant règlementairement participer à ce barrage d'accession.

Que par courriel transmis le 22 mai 2024, le District des Alpes a indiqué à la Commission de Céans qu'aucun club ne pouvait régulièrement participer à la compétition.

Attendu que l'article 3.1 du Règlement précité prévoit qu'« au cas où une équipe de District refuserait de participer au barrage, l'équipe issue du Championnat R1 Féminin de la saison en cours sera maintenue. Les quatre équipes de district restantes disputeront le barrage en match aller-retour. »

Considérant que la présente Commission note que le club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE est alors maintenu en REGIONAL 1 FEMININ sans participation au barrage d'accession.

Que les clubs accédants des Districts du Côte d'Azur, Grand Vaucluse, Provence, Var disputeront ainsi le barrage afin de déterminer les deux clubs participants au Championnat R1 FEMININ la saison prochaine.

Attendu en outre, que l'article 3 du règlement précité dispose que « les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. »

Considérant que la Commission d'Organisation a opéré un nouveau tirage au sort afin de déterminer les rencontres.

Que le tirage au sort a été effectué comme tel pour les rencontres aller ayant lieu le 26 mai 2024.

<u>DISTRICT VAR – DISTRICT GRAND VAUCLUSE</u> <u>DISTRICT COTE D'AZUR – DISTRICT PROVENCE</u>

## Par ces motifs, la Commission décide :

- DE L'INELIGIBILITE DE PARTICIPATION DU CLUB CANDIDAT DU DISTRICT DES ALPES
- DU MAINTIENT EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ DU CLUB DE l'A.S.P.T.T MARSEILLE POUR LA SAISON 2024/2025 SANS PARTICIPATION AU BARRAGE D'ACCESSION REGIONAL 1 FEMININ
- DE FIXER LA RENCONTRE : A.S.P.T.T. HYERES / ETOILE D'AUBUNE LE 26.05.2024 et ETOILE D'AUBUNE / A.S.P.T.T HYERES LE 02.06.2024
- DE FIXER LA RENCONTRE : A.S CAGNES LE CROS / ET.S. DE LA CIOTAT LE 26.05.2024 et ET.S. DE LA CIOTAT / A.S. CAGNES LE CROS LE 02.06.2024.

\*\*\*\*

# PLAY OFF - U20

Madame, Monsieur,

La Commission d'Organisation a l'honneur de vous informer que la finale des Play-Offs U20 Régionaux se tiendra sur le complexe sportif René Reynier 1 à Velaux, le samedi 1er juin 2024 à 17 heures.

La Commission adresse ses vœux de succès aux équipes encore en lice dans cette compétition.

\*\*\*\*

Président Henri BELLEZZA

Secrétaire Bernard CARTOUX